

GE_GERICHTE ACPR/273/2023 vom 3. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_273_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/273/2023 du 3 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/273/2023 del 3 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane des plaignantes qui, parties la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont en principe qualité pour agir.

E. 2

Les recourantes reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent

- 7/14 - P/7655/2022 équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91). 2.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313

consid. 2.1.1.). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2.). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). 2.2.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). 2.2.3. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; 123 IV 97 consid. 2c/aa p. 99; 118 IV 248 consid. 2c et d p. 252/253; 116 IV 211 consid. 4a p. 213 ss).

- 8/14 - P/7655/2022 2.2.4. En l'espèce, il est indéniable que les accusations contenues dans le pli du 20 février 2022 selon lesquelles les recourantes auraient établi un "faux testament" dans le but de "s'accaparer" la fortune de leur frère est attentatoire à leur honneur. Le fait de n'avoir été adressé qu'à une autorité judiciaire, dont les collaborateurs sont soumis au secret de fonction, n'en supprime pas le caractère diffamatoire. Cela étant, il n'est pas contesté que ces propos ont été proférés après que l'intéressé a appris que les recourantes avaient remis un testament à la Justice de paix, lequel les instituait héritières de l'intégralité de la fortune de K_____. Les allégations n'avaient donc, à l'évidence, pas pour but de dire du mal des recourantes mais de justifier, auprès du juge civil, la requête formulée pour le compte de sa mère, héritière légale du prénommé. Au surplus, l'accusation litigieuse a été tenue uniquement dans le cadre de la procédure civile, devant des personnes informées et conscientes des circonstances particulières dans lesquelles les assertions étaient formulées, à savoir les relations particulièrement conflictuelles entre les héritiers depuis plusieurs années, et soumises à une obligation de secret de fonction. Ainsi, on peut retenir que les déclarations litigieuses du mis en cause pouvaient entrer dans le cadre d'allégations en justice, proportionnées au but poursuivi, sans excéder la mesure admissible (art. 14 CP). C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés de diffamation et a fortiori de calomnie. Aucun acte d'instruction ne serait de nature à modifier les conclusions qui précèdent. Les recourantes n'en disent mot, d'ailleurs. 2.2.5. Les recourantes reprochent au mis en cause d'avoir tenu, à leur avocat à elles, des propos attentatoires à leur honneur dans le cadre du courriel du 12 mars 2022. Force est tout d'abord de constater que l'avocat des recourantes ne revêt pas la qualité de "confident nécessaire" du mis en cause (cf. ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3, à teneur duquel l'avocat pouvant, à certaines conditions, être considéré comme le confident de son propre client). Il n'est pas non plus un tiers au sens des art. 173 ss CP mais doit être considéré comme un intermédiaire, dès lors que les recourantes l'ont constitué au soutien de leurs intérêts, avec élection de domicile (cf. ACPR/576/2022 consid. 4.4.). Ledit conseil a correspondu avec le

mis en cause en tant que représentant des recourantes. Le mis en cause ne pouvait d'ailleurs pas faire autrement qu'adresser son courriel audit conseil, celui-ci lui ayant au demeurant expressément demandé de respecter strictement l'élection de domicile en son Étude. Par conséquent, à défaut de "tiers" à qui ces propos ont été relatés, la diffamation est exclue.

- 9/14 - P/7655/2022 2.2.6. Enfin, s'agissant des courriels du 12 mai 2022, le mis en cause soutient qu'ils auraient été adressés à des destinataires en France. L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B_127/2013 du

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 4

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/7655/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.